



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT-CLOUD – 29 MARS 2021 – PRIX TERTULLIEN

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Les Commissaires ont autorisé la pouliche SUSU'S DIMPLES (GB) à être munie d'un bonnet assourdissant de couleur rouge qui sera retiré derrière les stalles de départ. A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Pierre-Charles BOUDOT (SUSU'S DIMPLES (GB)), arrivé 3<sup>ème</sup>, en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours pour avoir, en cessant de solliciter la pouliche SUSU'S DIMPLES (GB) avant le passage du poteau d'arrivée perdu une meilleure allocation, en l'occurrence, la 2<sup>ème</sup> place.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Pierre-Charles BOUDOT contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;

Après avoir dûment appelé le jockey Pierre-Charles BOUDOT à se présenter à la réunion du mardi 6 avril 2021 et constaté sa non-présentation, étant observé que son agent le représentait ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Pierre-Charles BOUDOT ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu les échanges de courriers en date du 29 mars 2021 concernant les vues de la course en question avec l'agent dudit jockey et l'envoi desdites vues le lendemain à ce dernier et au jockey Pierre-Charles BOUDOT ;

Vu le courrier électronique du jockey Pierre-Charles BOUDOT en date du 31 mars 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé mentionnant notamment :

- qu'il est faux de considérer qu'il a perdu le bénéfice de la deuxième place en cessant de solliciter sa pouliche comme le prétendent les Commissaires de courses ;
- que sa cadence de sollicitation est restée proportionnelle à la capacité de sa pouliche à y répondre et que MUTABAHY avait assurément la mesure sur lui, comme l'attitude à la lutte de son adversaire Olivier PESLIER le prouve ;

Attendu que l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT a déclaré :

- demander d'excuser l'appelant qui avait du travail ce matin sur les pistes ;
- déposer un compte rendu écrit de ce qu'il va exprimer oralement, accompagné des fiches de tracking des deux chevaux concernés et d'un courrier d'Olivier PESLIER qu'il a lu en séance ;
- que Pierre-Charles BOUDOT est dans le sillage de Maxime GUYON jusqu'au 300 mètres du poteau ;
- qu'il décale sa partenaire vers la droite et lui demande un effort intense pour refaire du terrain sur le leader ;
- que la pouliche répond favorablement à ses sollicitations ;
- que le futur gagnant reprend du champ et que Pierre-Charles BOUDOT se retrouve botte à botte avec Olivier PESLIER ;
- qu'à environ 150 mètres du poteau, l'appelant prend sa cravache dans la main droite lâchant sa rêne dans l'intention de lui donner un coup de cravache, mais à cet instant la pouliche ne répond pas à ce signe de sa part et il décide de ne pas donner ce coup et l'accompagne de la main gauche, sans pour autant ralentir son rythme de sollicitation ni sa position à cheval ;
- qu'Olivier PESLIER continue à progresser en droite ligne et plus vite que lui, alors que la pouliche de Pierre-Charles BOUDOT se met à flotter et à verser sur la gauche (cf vue de dos) pour se retrouver à nouveau dans le sillage de Maxime GUYON ;
- que Pierre-Charles BOUDOT reprend alors ses deux rênes et l'accompagne au bras en sentant qu'après l'effort qu'elle vient de fournir elle a du mal à contrer son adversaire à sa droite ;
- que les vues proposées à SAINT-CLOUD et FONTAINEBLEAU sont par nature trompeuses de par leurs prises de ¼ face et ¼ arrière, de telles vues étant techniquement trompeuses, car donnent un avantage visuel au cheval de la corde ;

- que sur les courses courues ce jour-là, cet effet d'optique est visible sur 5 courses sur 8, et que même les parieurs s'y trompent ;
- que des arrêts sur image semblent montrer durant les 100 derniers mètres de course un mouvement de balancier où l'avantage change à chaque foulée pour la 2<sup>ème</sup> place, alors qu'il n'en est rien et qu'Olivier PESLIER a non seulement déjà l'avantage sur Pierre-Charles BOUDOT, mais il progresse, alors que la pouliche de Pierre-Charles BOUDOT stagne et verse à gauche comme un cheval en fin d'effort ;
- des développements sur le tracking et les fiches tracking des deux concurrents qui montrent qu'Olivier PESLIER est deuxième toute la course ;
- que le tracking dit l'inverse des vues ;
- que les deux jockeys « poussent » de la même manière et qu'Olivier PESLIER a une position relâchée à 30 mètres du poteau, car il est déjà assuré de sa place à l'arrivée ;
- qu'il n'a jamais douté comme en témoignent ses propos devant les Commissaires de courses et dans le courrier joint ;
- que l'entraîneur a lui-même été voir les Commissaires de courses 45 minutes après la course, car SUSU'S DIMPLES soufflait encore beaucoup et il tenait à leur faire savoir qu'elle avait « pris une course dure » ;
- qu'elle a été montée pour gagner et que l'effort violent qui lui a été demandé quand elle est sortie du sillage du leader et futur gagnant lui a été préjudiciable pour finir sa course en progressant ;
- que la sanction est disproportionnée compte tenu des images, exemplaire eu égard au doute légitime qui doit exister et inversement proportionnelle à l'exemplarité du professionnalisme de Pierre-Charles BOUDOT en course ;
- la différence de sanctions entre un apprenti et un jockey professionnel qui prouve bien que le ressenti à cheval de jockeys d'expérience doit être pris en considération quand ils s'expriment devant les Commissaires de courses et affirment que le poulain avait inexorablement la mesure sur la pouliche en fin de course ;
- qu'après une course cachée dans le dos de l'animateur, Pierre-Charles BOUDOT a monté sa pouliche de façon offensive à partir du moment où il l'a décalée de son sillage ;
- qu'après avoir sprinté, elle est restée dans son action et a même commencé à flotter vers la gauche, alors que le poulain continuait à progresser mieux qu'elle tout au long des 200 derniers mètres ;
- que le tracking est affirmatif sur l'avantage permanent du poulain dans les 400 derniers mètres de course ;
- qu'il est faux d'affirmer que Pierre-Charles BOUDOT a cessé de solliciter sa pouliche aux abords du poteau d'arrivée ;
- que Pierre-Charles BOUDOT ne s'est pas relevé de manière certaine et non équivoque ;

Attendu que M. Pierre-Yves LEFEVRE a souhaité indiquer que, lorsque la pouliche sort du sillage, elle va plus vite que le poulain, et cela dans les 400 derniers mètres, mais que c'est dans les 200 derniers mètres qu'elle va moins vite ;

Attendu que l'agent du jockey a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 163 et 164 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater que jusqu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Pierre Charles BOUDOT luttait activement pour l'obtention de la 2<sup>ème</sup> place en étant très énergique avec son corps et ses bras, étant alors venu dépasser assez aisément son concurrent MUTABAH, comme le démontre notamment la vue intérieure ;

Que des 100 derniers mètres jusqu'au poteau d'arrivée, le jockey Pierre-Charles BOUDOT s'était alors relâché, la vue de face en particulier mais aussi la vue intérieure et les vues de dos et simultanée permettant de bien voir son attitude plus passive à cheval, et le fait qu'il s'était relevé un instant, faisant un mouvement avec son bras, se relâchant ;

Attendu qu'il convient en effet de constater, en fin de course, un changement d'attitude et des sollicitations beaucoup moins visibles et évidentes que dans les foulées précédentes lors desquelles il était pourtant très énergique avec son corps ;

Que sa partenaire n'était plus sollicitée et soutenue de manière assez énergique dans les dix dernières foulées de la course, alors qu'il avait pourtant pris, auparavant, le dessus sur son concurrent, et que SUSU'S DIMPLES paraissait réceptive à ses demandes juste avant son relâchement visible en particulier sur la vue de face ;

Attendu que SUSU'S DIMPLES avait alors perdu le bénéfice de la seconde place d'une simple tête au passage du poteau d'arrivée, ce qui est un écart infime et ce qui pouvait s'expliquer par le relâchement de

son jockey à quelques foulées du poteau d'arrivée, étant observé que ledit jockey aurait dû continuer à la soutenir comme il l'avait fait dans les foulées précédentes, quitte à la soutenir une foulée après le passage du poteau d'arrivée pour être sûr de défendre au maximum ses chances d'obtenir la seconde place, les analyses des différentes montes du jockey Pierre-Charles BOUDOT démontrant sa capacité à être très énergique jusqu'au passage du poteau d'arrivée et l'attitude visible sur le présent film apparaissant équivoque et de nature à le sanctionner ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Pierre-Charles BOUDOT par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est motivée et justifiée au vu des obligations du jockey en matière de sollicitations et soutien de son cheval jusqu'au passage du poteau d'arrivée et au vu des conséquences du relâchement susvisé sur le résultat de la course, sur l'entourage de la pouliche, dont son éleveur, et sur les parieurs, lesquels ne doivent pas avoir de doute sur la monte d'un jockey sur lequel ils ont joué ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Pierre-Charles BOUDOT;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 6 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P-Y. LEFEVRE